

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

32 route d'Albertville - BP 42 - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

-0-0-0-0-

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du Jeudi 15 JUIN 2023 – 18 HEURES 30**

**Salle Conseil Communautaire – FAVERGES-SEYTHENEX**

<b>MEMBRE(S) PRESENT(S) :</b>			
BOURNE Hervé	DENAMBRIDE Julie	LITTOZ Lucie	SCHERMA Sébastien
BRASSOUD Martine	DOMENGE-CHENAL Michèle	PAGET Marc	VIGNIER Georges
BRUNET André	DUMONT-THIOLLIERE Christine	PETIT Monique	
COUTIN Michel	GAILLARD Claude	PONTHIEU Eric	
CHAPPET Philippe	GONZALES Florence	PORTIER Jean Pierre	
CREPEL Yves	GOURDIN Margaret	PORTIER Julien	
DALEX Jacques	KLEMENCIC Françoise	PRUD'HOMME Philippe	
<b>MEMBRE(S) EXCUSE(S) AVEC POUVOIRS :</b>			
BERNARD Anne-Marie pouvoir à Julie DENAMBRIDE	BRACHET Marc pouvoir à Claude GAILLARD	LUCIANI Michel pouvoir à Sébastien SCHERMA	TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à Michèle DOMENGE CHENAL
MILLET-URSIN Marc pouvoir à Philippe CHAPPET	FERNANDEZ Sophie pouvoir à Florence GONZALES	JOSSERAND Stéphanie pouvoir à Hervé BOURNE	DUNAND-CHATELLET David pouvoir à Martine BRASSOUD
<b>MEMBRE(S) ABSENT(S) :</b>			
BALMONT Nicolas	CARRIER Kelly		

**1. Désignation du Secrétaire de Séance et modification de rapporteur**

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame Florence GONZALES est désignée secrétaire de séance.

**2. Compte-rendu du Conseil Communautaire précédent**

Approbation du Procès-verbal du 11 mai 2023 à l'unanimité.

## I. ADMINISTRATION GENERALE

### 3. AG - Désignation de nouveaux représentants au sein des commissions en remplacement de Madame MAURICE Charline

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'en remplacement de Madame MAURICE Charline démissionnaire, il convient d'installer de nouveaux Elus au sein des Commissions de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, Elus de la Commune de Faverges-Seythenex.

Monsieur le Président rappelle la composition actuelle des Commissions dans lesquelles siégeait Madame MAURICE Charline Elue de Faverges/Seythenex :

Développement Touristique : CHAPPET Philippe		Mobilités : TREMBLAY-GUETTET Jeannie	
Membre de Droit	Le Président Jacques DALEX	Membre de Droit	Le Président Jacques DALEX
CHEVALINE	LITTOZ MONNET Lionel	CHEVALINE	BAILLY Daniel
DOUSSARD	BALMONT Nicolas CHAPPET Philippe LITTOZ Lucie	DOUSSARD	COUTIN Michel GOURDIN Margaret MILLET-URSIN Marc
FAVERGES-SEYTHENEX	BERNARD Anne-Marie FERNANDEZ Sophie <b>MAURICE Charline</b> PORTIER Julien VIGNIER Georges	FAVERGES-SEYTHENEX	DENAMBRIDE Julie DUMONT-THIOLLIERE Christine <b>MAURICE Charline</b> THORENS Liliane TREMBLAY-GUETTET Jeannie
GIEZ	TARDITI Christian	GIEZ	LOSSERAND Catherine
LATHUILE	JOSSERAND Stéphanie	LATHUILE	BOURNE Hervé
ST FERREOL	DI UBALDO Vittorio	ST FERREOL	BOUIREK Azddine
VAL DE CHAISE	ELPHEGE Dina	VAL DE CHAISE	UTILLE Aurélien
Politique du Logement : TREMBLAY-GUETTET Jeannie		Assainissement et Eau Potable : PRUD'HOMME Philippe	
Membre de Droit	Le Président Jacques DALEX	Membre de Droit	Le Président Jacques DALEX
CHEVALINE	BAILLY Daniel	CHEVALINE	DOMENGE-CHENAL Bertrand
DOUSSARD	COUTIN Michel GOURDIN Margaret MILLET-URSIN Marc	DOUSSARD	COUTIN Michel LITTOZ Lucie MILLET-URSIN Marc
FAVERGES-SEYTHENEX	BOUCHET Véronique DUMONT-THIOLLIERE Christine DENAMBRIDE Julie <b>MAURICE Charline</b> TREMBLAY-GUETTET Jeannie	FAVERGES-SEYTHENEX	ANDREVON Gilles <b>MAURICE Charline</b> PORTIER Jean-Pierre TISSOT DUPONT Olivier VOISIN Michel
GIEZ	PAGET Marc	GIEZ	PONTHIEU Eric ou PAGET Marc
LATHUILE	JOSSERAND Stéphanie	LATHUILE	BOURNE Hervé
ST FERREOL	PRUD'HOMME Philippe	ST FERREOL	PRUD'HOMME Philippe (Personne qualifié : BRUNET André Président du Syndicat du Nant d'Arcier)
VAL DE CHAISE	PECCOUD John	VAL DE CHAISE	LUCIANI Michel
Accueil des Gens du Voyage : BOURNE Hervé			
Membre de Droit	Le Président Jacques DALEX		
CHEVALINE	RIVOLLET Michel		
DOUSSARD	BALMONT Nicolas GOURDIN Margaret PETIT Monique		

FAVERGES-SEYTHENEX	BALLIEU Agnès BERNARD Anne-Marie BRACHET Marc <b>MAURICE Charline</b> DUMONT-THIOLLIERE Christine
GIEZ	LOSSERAND Catherine
LATHUILE	BOURNE Hervé
ST FERREOL	PRUD'HOMME Philippe
VAL DE CHAISE	BOSC Mélodie

Il est demandé au Conseil Communautaire de remplacer par des Elus de la Commune de Faverges-Seythenex Madame MAURICE Charline.

Sont proposés :

- Monsieur Yves CREPEL pour le Développement Touristique
- Madame Françoise KLEMENCIC pour les autres commissions :
  - o Politique du Logement
  - o Mobilités
  - o Assainissement et Eau Potable
  - o Accueil des gens du voyage

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Approuver** la désignation de Monsieur Yves CREPEL et Madame Françoise KLEMENCIC au sein des Commissions

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité nomme :***

- Monsieur Yves CREPEL pour le Développement Touristique
- Madame Françoise KLEMENCIC pour les autres commissions :
  - o Politique du Logement
  - o Mobilités
  - o Assainissement et Eau Potable
  - o Accueil des gens du voyage

#### **4. Ressources Humaines : Prestations d'action sociale**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants ;

Vu la Circulaire DGAFP FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Vu la Circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Le Président expose que ses prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune prévue dans la circulaire du 30 décembre 2022 s'appliquent à la fonction publique territoriale.

L'article L. 731-4 du Code général de la fonction publique confie à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale le soin de déterminer «le type des actions sociales et le montant des

dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Dans ce cadre les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent par délibération le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'actions sociales ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Le président propose de mettre en place au profit des agents de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, la prestation d'action sociale dite « allocation enfants handicapés »

Cette prestation d'action sociale comprendra :

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans
- Allocation spéciale pour jeunes adultes malades ou handicapés

## **Il expose les dispositions communes à toutes les prestations d'action sociale :**

A la différence des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales, les prestations d'action sociale visées par la présente circulaire sont allouées à titre facultatif. Il en résulte que :

- Ces prestations ne constituent pas un droit pour l'agent ;
- Ce droit est conditionné à une délibération de l'organe délibérant dans la fonction publique territoriale ;
- Les prestations sont versées dans la limite des crédits prévus à cet effet.

## **Bénéficiaires**

La liste des bénéficiaires potentiels de ces prestations dans la FPE est établie dans la circulaire ministérielle de 1998. Dans la FPT, il revient à l'Assemblée Délibérante de définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations et donc les agents susceptibles d'en bénéficier tout en soulignant que le principe de parité est relativement inopérant en la matière.

Peuvent bénéficier des prestations sociales, les personnels suivants :

- **Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement** auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- **Les agents contractuels employés de manière permanente et continue**, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé. Pour rappel, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ne sont pas tenus par cette condition d'emploi continu et permanent.
- **Agent en détachement** - Bien qu'aucun texte ne prévoie le sujet, il convient de faire bénéficier ces prestations aux agents mis à disposition au risque de créer une rupture de l'égalité entre tous les agents de l'organisme d'accueil.
- **Cas des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet** - Les prestations d'action sociale sont servies sans aucune réduction de leur montant.
- **Cas de l'agent employé par plusieurs collectivités** - Chaque collectivité peut verser la prestation sociale, au prorata de la durée d'emploi de l'agent en son sein, dès lors que la délibération le prévoit, ou une collectivité peut la verser entièrement, dans la limite de la dépense réellement engagée.

## Règles de non-cumul

**Non-cumul avec les prestations légales** - La circulaire du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociales à réglementation commune, applicable aux agents de l'État, prévoit les règles de cumul entre les prestations familiales légales et celles d'action sociale.

Toutefois, il convient de rappeler que ces règles de cumul, propres à l'État, ne s'imposent pas aux collectivités territoriales, qui gardent un pouvoir d'appréciation en l'absence de principe de parité.

À défaut, il convient toutefois de ne pas oublier que le cumul entre les prestations légales et les prestations d'action sociale versées par les employeurs publics locaux ne pourra dépasser le montant de la dépense réellement engagée par l'agent.

**Principe** - Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet, et doivent être servies en priorité.

**Exceptions** – Ce principe de non-cumul ne concerne pas :

- La prestation pour la garde des jeunes enfants ;
- Les prestations familiales légales servies au titre des enfants handicapés.

**Non-cumul entre les bénéficiaires** - Les aides servies aux parents au titre de leurs enfants sont allouées indifféremment au père ou à la mère sans pouvoir être versées aux deux.

Lorsque les parents sont deux agents territoriaux, le bénéficiaire est celui désigné d'un commun accord ou, à défaut, celui qui perçoit les prestations familiales légales. En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux fonctionnaires ou de cessation de la vie commune des concubins fonctionnaires, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant (hypothèse de la garde conjointe), l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

Il est à noter que pour pouvoir prétendre au bénéfice des prestations relatives aux enfants d'un concubin, l'agent doit justifier qu'il en a la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale.

## Cotisations sociales

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité.

## Participation de l'agent

Sauf exception, la prestation sociale n'est jamais intégrale. En effet, le total des dépenses destinées à la mise en œuvre de l'action sociale doit être réparti entre l'Etat et les bénéficiaires, ce qui implique une participation financière de l'agent.

La demande de prestation d'action sociale doit être déposée au cours de la période de douze mois qui suit le fait générateur de la prestation.

## Le Président expose les dispositions particulières aux allocations enfants handicapés

## **1/ Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans**

**Conditions** - L'allocation est accordée au titre des enfants handicapés âgés de moins de 20 ans et percevant à ce titre l'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé, sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. Le versement de la prestation est subordonné au paiement des mensualités de l'allocation d'éducation spéciale.

**Exception** - La prestation n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (c'est-à-dire la prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation ne se cumule pas avec :

- L'allocation de compensation du handicap ;
- L'allocation aux adultes handicapés ;
- L'allocation différentielle servie au titre des droits acquis (majoration pour tierce personne).

**Montant** – Le montant mensuel de l'allocation figure en annexe de la présente circulaire.

**Versement** - La prestation est versée mensuellement et est servie jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 20 ans. Dans le cas où l'enfant est placé en internat de semaine, avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer en fin de semaine et durant les vacances scolaires ; le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation spéciale.

## **2/ Allocation spéciale pour jeunes adultes malades ou handicapés**

Cette prestation vise à faciliter l'intégration sociale des enfants d'agents de l'Etat, handicapés ou atteints d'une maladie chronique.

### **Conditions**

Pour ouvrir droit au bénéfice de cette allocation, l'enfant doit :

- Etre âgé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ;
- Avoir ouvert droit aux prestations familiales légales ;
- Justifier de la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle ;
- En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap, ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice ;
- En cas de handicap non reconnu, avoir reçu l'avis favorable d'un médecin agréé pour l'obtention de la prestation.

## **3/ Montant et versement**

Le taux mensuel de l'allocation reste fixé à 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales et est indiqué au tableau joint en annexe. L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

Les données contenues dans le tableau, ci-dessous, précise les taux applicables à compter du 1er janvier 2023 pour les prestations interministérielles d'action sociale dans la FPE (circulaire du 30 décembre 2022). Dans la fonction publique territoriale, **les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses** envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Dès lors, pour la FPT, ces taux constituent un plafond à ne pas dépasser conformément à la circulaire de 1998.

ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de <b>30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</b></i>	

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Adopter** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la " Mise en place des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – spécial AEEH" au profit des agents de la CCSLA d'instaurer, à compter de ce jour.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport de Monsieur le Président de la CCSLA relatif à la " Mise en place des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune – spécial AEEH" au profit des agents de la CCSLA d'instaurer, à compter de ce jour.

## **5. Ressources Humaines : Avancements de grades**

Monsieur Le Président informe,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

**Le Président rappelle à l'Assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'Assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

**Le Président propose à l'Assemblée :**

- la **suppression** d'un emploi de *technicien*
- la **création** d'un emploi de *technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe* à temps complet
- la **création** d'un emploi d'*adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe* à temps complet
- la **suppression** d'un emploi d'*éducateur de jeunes enfants*
- la **création** d'un emploi d'*éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle*
- la **suppression** d'un emploi de *rédacteur*
- la **création** d'un emploi de *rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe*
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Adopter** le rapport de Monsieur le Président de la CCCLA relatif à la " Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade pour un effet au 1<sup>er</sup> août 2023 " au profit des agents concernés.

Monsieur Michel COUTIN demande à avoir la lisibilité sur le nombre de postes ouverts budgétairement à CCCLA, nombre de postes vacants et pourvus.

Olivier PELLISSIER explique que le tableau synthétique des effectifs sera adressé (cf PJ)

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte** le rapport de Monsieur le Président de la CCCLA relatif à la " Mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade pour un effet au 1<sup>er</sup> août 2023 " au profit des agents concernés.

## **6. Ressources Humaines : Création d'un poste de Directeur Territorial au profit d'un emploi de Directeur des Affaires Financières et mise à jour du tableau des effectifs**

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur Le Président explique qu'il est nécessaire de créer un poste de Directeur des Affaires Financières.

Ce poste est une nécessité pour apporter une lisibilité financière prospective de la Collectivité, pour la bonne conduite des projets structurants du territoire.

Dans ce cadre, ce poste intervient donc directement en assistant les Elus et en lien avec les opérateurs et partenaires. Il requiert donc une autonomie ainsi qu'une vision et un esprit stratégique.

Il est placé sous l'autorité directe de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Vice-président, à qui est confié la charge d'assurer le pilotage et l'élaboration des orientations stratégiques en matière de finances et nécessaires à la bonne conduite des projets de mandat engagés par les Elus.

Ce poste sera un poste permanent.

L'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale.



Montant de l'offre pour 4 ans : 1 372 000,00 € HT

Le Conseil Communautaire sera amené à se prononcer et :

- **Autoriser** Monsieur Le Président à signer le marché à intervenir.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur Le Président à signer le marché à intervenir.

### **8. Finances – Décision Modification n° 1- Budget Général**

Le Président fait le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Communautaire a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificative n° 01 sur le Budget général sont les suivantes :

Section de fonctionnement	Diminution de crédits en dépenses	Augmentation de crédits en dépenses
022 – Dépenses imprévues	42 200€	
Chapitre 65/657363 – Subvention de fonctionnement (reversement budget DEVECO)		+ 37 200€
Chapitre 014/7489 – Reversement subvention (CTEAC Fabric'art)		+ 5000€

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Approuver** la Décision Modificative n° 1 du Budget de la Communauté de Communes des Sources du Lac D'Annecy comme susmentionnée
- **Autoriser** le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve** la Décision Modificative n° 1 du Budget de la Communauté de Communes des Sources du Lac D'Annecy comme susmentionnée
- **Autorise** le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 9. Finances : Décision Modificative n° 1 – Budget DEVECO

Le Président fait le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.1612-11 prévoit qu'au cours de l'exercice budgétaire et pour tenir compte des événements de toutes natures susceptibles de survenir en cours d'année, le Conseil Communautaire a compétence pour autoriser et prévoir de nouvelles dépenses et recettes, modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget.

Les inscriptions budgétaires proposées dans la Décision Modificative n° 01 sur le budget DEVECO sont les suivantes :

Section de fonctionnement	Diminution de crédits en dépenses	Augmentation de crédits en dépenses
Chapitre 65/65548 – Autres contributions (Participation SVD 2022-PNR Bauges)		+ 3200€
Chapitre 65/6574 – Subventions de fonctionnement (versement subvention Mission locale jeunes)		+ 34000€
Section de fonctionnement	Diminution de crédits en recettes	Augmentation de crédits en recettes
Chapitre 74/74751 – Participation GFP de rattachement (subvention budget général)		+ 37200€

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Approuver** la décision modificative n° 1 du Budget de la Communauté de Communes des Sources du Lac D'Annecy comme susmentionnée
- **Autoriser** le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** la décision modificative n° 1 du Budget de la Communauté de Communes des Sources du Lac D'Annecy comme susmentionnée
- **Autorise** le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 10. CIAS - Convention annuelle entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la CCSLA relative au partenariat et financement 2023 de France Services

Monsieur Le Président expose,

Vu la décision de mise en place d'un réseau France Services du Président de la République le 25 avril 2019 ;

Vu la Circulaire n°6094-SG du 1er juillet 2019 ;

Le Gouvernement s'est engagé à déployer un réseau de services publics polyvalents, les France Services, afin de permettre aux usagers de procéder aux principales démarches administratives du quotidien dans un lieu unique.

Chaque structure a deux agents polyvalents à sa disposition et repose sur un socle de 9 partenaires obligatoirement présents à travers des « référents territoriaux » : 6 opérateurs (La Poste, Pôle emploi, Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole), et 3 administrations partenaires (ministères de l'intérieur, impôts et justice) – auxquels peuvent s'ajouter d'autres services publics ou privés.

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy bénéficie d'un label France Services en date du 11 juillet 2022. A ce titre, elle respecte et veille dans le temps au respect du cahier des charges des structures France Services.

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) assure le pilotage et l'animation de la politique publique France Services. La gouvernance locale est assurée par les préfets des départements. Les porteurs sont des collectivités territoriales (communes, EPCI), des associations ou le groupe La Poste.

Les structures labellisées font l'objet d'une convention annuelle entre le gestionnaire, et le Président du Département.

Le gestionnaire bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation forfaitaire annuelle abondée par le Département.

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 35 000 € pour les structures déjà labellisées.

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention par les deux parties et sous réserve de la disponibilité des crédits du Département de la Haute-Savoie.

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention annuelle relative au partenariat avec le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de France Services
- **Autoriser** Monsieur le Président à solliciter les aides financières susceptibles de participer au financement de France Services

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention annuelle relative au partenariat avec le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de France Services
- **Autorise** Monsieur le Président à solliciter les aides financières susceptibles de participer au financement de France Services

## **II. URBANISME : AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

### **11. Urbanisme - Régularisation foncière Collège Jean Lachenal**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'un processus relatif au transfert de propriété du collège Jean Lachenal implanté sur la commune de Faverges-Seythenex a été engagé avec le

Conseil Départemental de la Haute-Savoie. L'objet de cette régularisation foncière pour le Département est de retrouver la pleine propriété sur les cours intérieures de l'établissement.

Monsieur Le Président rappelle la délibération n°88/2022 en date du 29/09/2022 qu'il convient de compléter en précisant diverses modalités, frais d'acte et de géomètre pris en charge par le Département, ainsi que le détail des parcelles transférées, références et contenances cadastrales ainsi que la création d'une constitution d'une servitude de passage qui résulte de ce transfert.

De plus, il s'avère que la parcelle cadastrée n° D 4589 est en indivision avec la commune de Faverges-Seythenex et qu'il convient de procéder à une régularisation pour conclure ce transfert de propriété avec le Département de la Haute-Savoie.

De ce qui suit, Monsieur Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir

- Approuver le transfert de propriété à titre gracieux au Département de la Haute-Savoie, en sachant que les frais de géomètre ainsi que les frais d'actes authentiques sont à la charge du Département de la Haute-Savoie,
  - o Qu'il concerne d'une part, les parcelles appartenant à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy, à savoir :

N° section parcelle	Surface	N° section parcelle	Surface
D 4051C	15 868 m <sup>2</sup>	D 2669b	156 m <sup>2</sup>
D 2820	105 m <sup>2</sup>	D 2821	34 m <sup>2</sup>
D 4050a	76 m <sup>2</sup>	D 4589a	602 m <sup>2</sup>
D 4814	22 m <sup>2</sup>	D 5633	1961 m <sup>2</sup>
Le total représentant sur surface totale de 18 824 m <sup>2</sup>			

- o D'autre part qu'une servitude de passage tous usages est constituée sur les parcelles :

N° section parcelle
D 2820
D 2821
D 5374a
Fonds servant

- Qu'une servitude de vue est constituée également sur les parcelles :

N° section parcelle
D 4589a
D 4050b
Fonds servant au profit des parcelles
D 4589b
D 4050b
Fonds dominant

- Que la commune de Faverges-Seythenex dans le cadre de ce transfert cède à la Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy à titre gracieux sa partie indivise de la parcelle

N° section parcelle	Superficie
D 4589b	2676 m <sup>2</sup>

Enfin, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour sa part, cède à la commune de Faverges-Seythenex les parcelles :

N° section parcelle	Superficie
D n°4051a	29 m <sup>2</sup>
D n°4051b	16 m <sup>2</sup> ,
D n°2669a	5 m <sup>2</sup>
Le total représentant une surface de 50 m <sup>2</sup> à titre gracieux.	

Le Conseil Communautaire sera amené à :

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer tous actes relatifs à ce transfert de propriété et de régularisation foncière concernant le collège Jean Lachenal ainsi que le gymnase attenant.

Monsieur Claude GAILLARD expose qu'un problème de propriété demeure concernant le gymnase Intercommunal entre la Commune de Faverges et la CCCLA et qu'il faut le résoudre.

Le Président précise qu'effectivement il existe un très ancien sujet concernant cette propriété, et qui sera à traiter dans un temps différent du sujet actuel qui concerne uniquement la propriété du collège en compétence du Conseil Départemental de la Haute Savoie.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** le Président ou son représentant à signer tous actes relatifs à ce transfert de propriété et de régularisation foncière concernant le collège Jean Lachenal ainsi que le gymnase attenant.

## **12. Urbanisme - Concertation préalable à l'aménagement de la Zone Economique de Val de Chaise**

Monsieur Le Président rappelle à l'Assemblée la réalisation des études préalables entreprises pour le développement de la zone d'activités économique de Val de Chaise dans le cadre de la requalification de la zone existante et de l'aménagement de la zone d'extension.

Ces dossiers sont en cours d'instruction au sein des services de l'Etat, Préfecture, DDT, DREAL. Les études environnementales et agricoles définissent l'état initial de l'environnement, les caractéristiques naturelles et paysagères pour les valoriser dans une démarche d'évitement, de réduction et de compensation.

Objectifs et enjeux et premiers éléments de programmation du projet.

Ce projet s'inscrit dans les ambitions politiques intercommunales affichées, de façon continue, dans le premier projet de territoire de 2012 :

- Développer la zone de Val de Chaise, zone en devenir inscrite au Schéma de Cohérence Territorial du bassin annécien,
- Seul espace disponible et fléché entre Duingt et Ugine,
- Inscription d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le PLUi approuvé en 2016,
- Etude de faisabilité et de programmation d'aménagement de la zone en 2022.

La collectivité a apporté les premiers éléments de cadrage et les premières orientations d'aménagement en matière économique et touristique de :

- Maîtrise du foncier pour l'extension de la zone d'activité sur le long terme,
- Vocation à terme d'un large périmètre composé d'une zone d'activités artisanales, d'un camping, d'espaces agricoles stratégiques, d'espaces naturels variés, d'un plan d'eau, d'une gravière ainsi que d'une carrière, de quelques activités commerciales, de la voie verte,
- D'ambition environnementale afin de composer et de valoriser l'occupation agricole et naturelle du site,
- Gestion des eaux pluviales,
- Porte d'entrée du territoire.

#### Modalités de la concertation préalable

La Communauté de communes initie une opération d'aménagement sur la commune de Val de Chaise en procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en application de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette concertation préalable restera ouverte jusqu'à la création de la ZAC.

Il est proposé de commencer la concertation préalable le mercredi 05 juillet 2023 pour une durée de 4 mois minimum. Un avis administratif publié dans un journal local annoncera l'ouverture et la fin de la concertation.

L'ouverture de la concertation préalable permettra d'informer le public du lancement de la procédure qui sera mise en œuvre, de permettre une meilleure compréhension des enjeux du projet, d'enrichir le projet pour prendre en compte l'expression des riverains, des habitants du territoire, des associations locales et autres personnes concernées.

Conformément à l'article L 103-3 du code de l'urbanisme les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité.

A ce titre, les modalités prévues de concertation préalable sont les suivantes :

- Avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation, affichés au siège de la Communauté de Communes et en mairie de Val de Chaise, parution dans un journal diffusé dans le département,
- Affichage de la délibération relative aux objectifs et modalités de la concertation au siège de la Communauté de Communes et à la commune de Val de Chaise,
- Mise à disposition du public d'un dossier et d'un cahier, destiné à recueillir les observations du public en mairie de Val de Chaise ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, aux heures habituelles d'ouverture au public. Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Val de Chaise et sur site internet de la Communauté de Communes.

- Une adresse mail recueillera les avis et suggestions. [concertationvdc@cc-sources-lac-annecy.com](mailto:concertationvdc@cc-sources-lac-annecy.com)
- Deux permanences techniques d'une demi-journée, une en mairie de Val de Chaise, une au siège de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

#### **Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Approuver** les objectifs et les modalités de la concertation préalable au projet de requalification et d'extension de la zone économique de Val de Chaise,
- **Organiser** les modalités de participation du public
- **Autoriser** le Président ou son représentant à ouvrir la concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Monsieur Sébastien SCHERMA s'interroge sur la date qui se trouve sur la période d'été.

Il lui est précisé que la concertation proposée s'inscrit sur un temps long qui va bien au-delà de cette période estivale. Les administrés auront donc le temps de réagir.

#### ***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** les objectifs et les modalités de la concertation préalable au projet de requalification et d'extension de la zone économique de Val de Chaise,
- **Organise** les modalités de participation du public
- **Autorise** le Président ou son représentant à ouvrir la concertation préalable en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

### **13. Urbanisme – Portage EPF de l'ancienne discothèque dans la zone de Val de Chaise**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie porte depuis le 10 septembre 2019 une propriété bâtie (ancienne discothèque) située « 154 Rue du Pont de l'Ombre » sur le territoire de la commune de VAL-DE-CHAISE.

La Communauté de Communes avait sollicité l'EPF pour acquérir ce bien dans la zone d'activité Intercommunale pour lui permettre de compléter sa maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre du projet de développement de la zone d'activité de Val de Chaise.

Les études et dossiers administratifs portant sur la requalification et l'extension de la zone économique de Val de chaise sont actuellement en cours d'instruction auprès des services de l'Etat et de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est décalé.

Dans ce contexte d'une part, et d'autre part le portage arrivant à son terme en septembre 2023, il convient de se prononcer sur la suite à donner :

Soit :

- Acquisition du bien à la valeur de 308.553,94 Euros HT (TVA en sus)

Soit

- Prorogation possible du portage selon deux options :
  - Portage supplémentaire de 4 ans et remboursement à terme
  - Portage supplémentaire de 4 ans avec remboursement par annuités

Monsieur Michel COUTIN expose que dans le cas du portage, la différence entre le remboursement par annuités ou un remboursement à terme permet de générer une capacité d'emprunt pour la CCSLA d'environ 1 M € sur 15 ans. Il convient pour l'instant de préserver cette capacité

Le Président explique que l'EPF intervient sur le bâtiment industriel « Dupont »

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- Autorise le Président à émettre auprès du Conseil d'Administration de l'EPF 74 une demande de prorogation du portage de l'ancienne discothèque de 4 ans, soit jusqu'en septembre 2027 avec remboursement à terme (durée totale de 8 ans, 1<sup>er</sup> portage inclus)

**14. PLUi : Modification n°2 - Décision de réaliser une étude d'évaluation environnementale en amont à l'avis conforme de l'autorité environnementale et d'engager une concertation préalable**

Le PLUi des Sources du Lac d'Annecy approuvé le 20 octobre 2016 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Par arrêté n°105/22 du 11 juillet 2022 le Président a prescrit la modification du PLUi (n°2) portant sur :

- La Prise en considération de besoins nouveaux sur le territoire,
- D'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique, de renforcer son applicabilité lors de l'instruction du droit des sols,
- De prendre en considération le programme d'actions « Petites Villes de demain »
- D'améliorer et de conforter la qualité des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- De rectifier des imprécisions réglementaires, des erreurs matérielles.

Le Président précise le déroulé de la modification n°2 du PLUi, comprenant plusieurs étapes prévues par le code de l'urbanisme qu'il conviendra de mettre en œuvre, constitution des dossiers, transmission des dossiers aux Personnes Publiques Associées, enquête publique, rapport et avis du commissaire enquêteur.

Ce n'est qu'à l'issue de ces étapes que le dossier de PLUi modifié pourra être proposé au Conseil Communautaire pour approbation.

**D'une part, dans le cadre du projet de modification n°2 du PLUi, la collectivité a pris l'initiative de réaliser une étude d'évaluation environnementale en amont de la saisine de l'autorité environnementale pour une procédure de modification qui est soumise à évaluation environnementale.**

D'autre part, le code de l'urbanisme et de l'environnement comporte plusieurs procédures de participation du public au processus décisionnel adaptées aux types de projets, plans et programmes et à l'avancement de leur élaboration.

**Conformément au code de l'urbanisme, articles L.103-2 et suivants, L.153-36 et suivants, le maître d'ouvrage peut définir les modalités d'une concertation dans le cadre de la modification n°2 du PLUi.**

**La participation du public se déroulera jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique du PLUi.**

Elle comportera :

- Un dossier qui sera consultable sur les sites internet de toutes les communes du territoire, sur le site internet de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et un dossier papier qui sera mis à disposition du public aux heures d'ouvertures habituelles au siège de la CCSLA.
- Une adresse dédiée [concertationPLUi@cc-sources-lac-annecy.com](mailto:concertationPLUi@cc-sources-lac-annecy.com) recueillera les avis et suggestions.

Un avis sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché dans toutes les communes du territoire ainsi qu'au siège de la CCSLA, indiquant la date de début effectif de cette concertation.

Un avis sera publié 15 jours au moins avant la date définitive de la fin de la concertation.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire sera amené à :

- **Approuver** la décision de réaliser une étude d'évaluation environnementale en amont à l'avis conforme de l'autorité environnementale,
- **Approuver** les modalités de participation du public à organiser dans le cadre de la concertation,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à ouvrir la concertation

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** la décision de réaliser une étude d'évaluation environnementale en amont à l'avis conforme de l'autorité environnementale,
- **Approuve** les modalités de participation du public à organiser dans le cadre de la concertation,
- **Autorise** le Président ou son représentant à ouvrir la concertation

### **III. ENVIRONNEMENT**

#### **15. GEMAPI : Barrage des Roux – échange terrain CCSLA-ROSETI**

Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Vice-président en charge du Cycle de l'eau rappelle que le Barrage des Roux, situé sur le Saint Ruph en amont du Bourg de Faverges doit être restauré pour assurer ses fonctions de régulation du transit sédimentaire dans la rivière, particulièrement en cas de phénomènes torrentiels exceptionnels (protection des personnes et des biens)

Les travaux sont prévus en deux temps, la création de l'accès à l'amont du barrage puis les travaux de restauration de l'ouvrage.

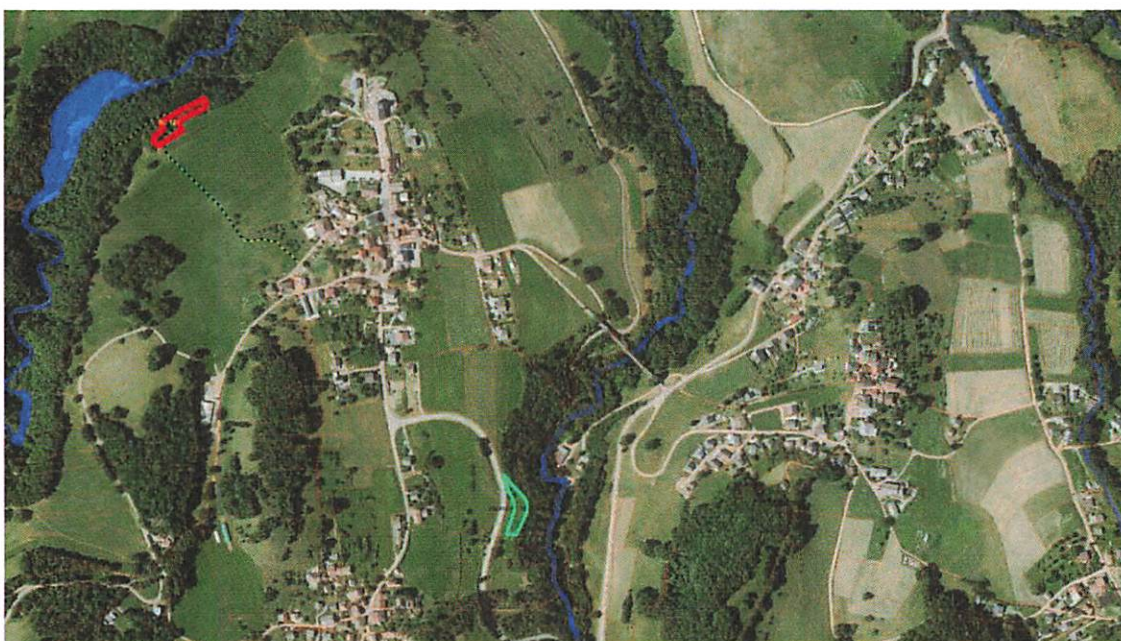
Le projet d'accès prévoit une giration impactant fortement la parcelle cadastrée section C numéro 121 d'une surface de 1810 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Christian Roseti

Commune	Section	Numéro	Surface	Nature	Zonage PLUI
270	C	121	1831	Pré	Zone Aef



Le Vice-président propose aux membres du Conseil Communautaire de procéder à un échange avec la parcelle en propriété de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy cadastrée section C numéro 3099 d'une contenance de 1534 m<sup>2</sup>

Commune	Section	Numéro	Surface	Nature	Zonage PLUI
270	C	3099	1534	Terre	Zone Aef



Le Vice-président demande aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser le Président à :

- **Echanger** les terrains dont il s'agit.
- **Négocier** avec le propriétaire les conditions financières de l'échange : avec ou sans soulte.

- **Signer** tout document ou acte afférent à cet échange,
- **Prendre** à charge de la CCSLA les frais liés
- **Se faire assister** par un cabinet spécialisé pour la réalisation des opérations techniques ou administratives liées à ces acquisitions, entre autres acte administratif.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité autorise le Président à :***

- **Echanger** les terrains dont il s'agit.
- **Négocier** avec le propriétaire les conditions financières de l'échange : avec ou sans souste.
- **Signer** tout document ou acte afférent à cet échange,
- **Prendre** à charge de la CCSLA les frais liés
- **Se faire assister** par un cabinet spécialisé pour la réalisation des opérations techniques ou administratives liées à ces acquisitions, entre autres acte administratif.

## **16. Déchets Ménagers : Contrat Territorial Eco TLC Re-fashion textile linge de maison**

Monsieur Hervé BOURNE, Vice-président en charge de la valorisation des déchets, rappelle que depuis 2014 la collectivité a signé une convention de collecte des TLC (délibérations 78 – 14 agrément jusque fin 2019 et 125 – 19 agrément jusque fin 2022) avec l'éco organisme EcoTLC Re-fashion dont l'agrément se terminait le 31 Décembre 2022.

En effet, aux termes de l'article L. 541-10-3 du Code de l'Environnement, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché français à titre professionnel des TLC neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits. Afin de pouvoir répondre à cette obligation, EcoTLC Re-fashion a été réagrée par Arrêté Interministériel du 223 décembre 2022 pour la période allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2028, pour d'une part, percevoir les contributions de ses adhérents pour le recyclage et le traitement des déchets issus des produits TLC neufs destinés aux ménages et, d'autre part, verser des soutiens aux Opérateurs de Tri et aux Collectivités Territoriales.

Une nouvelle convention type validée par les instances représentatives des Collectivités est proposée par Re-fashion. Cette dernière est très peu modifiée puisqu'elle s'appuie sur un cahier des charges inchangé. Les modalités de soutiens et les obligations de chacune des parties sont identiques.

La convention qui lie notre Collectivité à Eco TLC est arrivée à échéance au 31 décembre 2022 et il est nécessaire d'assurer la continuité du service.

En conséquence, Monsieur le Vice-président propose d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle **Convention territoriale Textile Linge et Chaussures avec l'Eco organisme Eco TLC Re-Fashion** ainsi que tout acte juridique annexe (avenant ...).

Cette signature pourra s'effectuer sous forme électronique

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la Convention territoriale Textile Linge et Chaussures avec l'Eco organisme Eco TLC Re-fashion ainsi que tout acte juridique annexe (avenant ...) pour la période allant du 1er janvier 2023 à la date d'expiration de retrait d'annulation ou de suspension d'agrément de l'Eco organisme, étant ici précisé que cette signature pourra s'effectuer sous forme

électronique

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la Convention territoriale Textile Linge et Chaussures avec l'Eco organisme Eco TLC Re-fashion ainsi que tout acte juridique annexe (avenant ...) pour la période allant du 1er janvier 2023 à la date d'expiration de retrait d'annulation ou de suspension d'agrément de l'Eco organisme, étant ici précisé que cette signature pourra s'effectuer sous forme électronique

#### **17. Déchets Ménagers – Marché de transport et traitement des déchets**

Monsieur Hervé BOURNE, Vice-président en charge de la valorisation des déchets informe que l'exploitation de la déchèterie communautaire a fait l'objet de marchés publics pour le transport, traitement et valorisation des déchets.

Le Marché sera échu au 31/12/2023.

Il convient de lancer une nouvelle consultation sous forme d'un marché formalisé.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation dont il s'agit et à signer toutes les pièces du marché à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation suscitée et à signer toutes les pièces dudit marché.

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation suscitée et à signer toutes les pièces nécessaires dudit marché.

Monsieur Philippe CHAPPET questionne sur le type de marché et la durée.

Olivier PELLISSIER précise qu'il s'agit d'un marché à bon de commande d'une durée de 4 ans.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à lancer la consultation suscitée et à signer toutes les pièces nécessaires dudit marché.

## **IV. ECONOMIE - TOURISME**

### **18. Economie - Convention Initiative Grand Annecy**

Monsieur Sébastien SCHERMA Vice-Président en charge du Développement Economique et de l'Emploi rappelle qu'Initiative Grand Annecy est une association de type Loi 1901 ayant pour objet le financement et le suivi post-crédation d'entreprises nouvelles.

Créée en 1999 à l'initiative des collectivités locales, de l'Etat et avec le soutien d'entreprises et de la Région Auvergne Rhône Alpes, c'est un outil au service du développement local qui s'insère dans les politiques des collectivités territoriales.

Initiative Grand Annecy attribue des prêts d'honneur destinés à conforter les apports personnels des porteurs de projet. Elle les accompagne pendant les trois premières années

Monsieur le Vice-président rappelle que depuis 2015, la Communauté de Communes est partenaire d'Initiative Grand Anancy pour encourager l'entrepreneuriat et renforcer le tissu économique du territoire.

Initiative Grand Anancy a sollicité le renouvellement du partenariat pour l'année 2023 accompagné d'une demande de subvention de fonctionnement annuelle de 22 289 € dédiée à :

- L'accompagnement des porteurs de projets en amont, à leur passage en comité d'agrément,
- Et à l'accompagnement au cours des trois années suivant leur immatriculation avec un référent territorial et à la réalisation d'un programme d'actions défini avec la collectivité.

La commission développement économique réunie le 30 novembre 2022 a émis un avis favorable au renouvellement du partenariat.

Le Bureau du 16 février 2023 a émis un avis favorable à la demande de subvention pour un montant de 16 000 € inscrit au budget.

Les modalités de ce partenariat ainsi que le programme d'actions sont précisées dans le cadre d'une convention annuelle jointe en annexe.

**Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Autoriser** le Président à signer la convention pour l'année 2023 et les documents s'y afférents
- **Autoriser** le versement de la subvention susmentionnée.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :***

- **Autorise** le Président à signer la convention pour l'année 2023 et les documents s'y afférents
- **Autorise** le versement de la subvention susmentionnée.

## **19. Economie - Convention LEADER**

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Chartreuse a déposé auprès de la Région, fin décembre 2022, une candidature au programme LEADER pour la période 2023-2027, pour le compte du GAL « Entre Lacs et Montagnes ».

Par délibération n° 123/2022 du 17 novembre 2022, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Anancy s'est engagée à participer à la Stratégie Locale de Développement du GAL, telle que définie dans le document de candidature.

### **Rappel du périmètre :**

Les EPCI formant ce territoire sont les suivants :

CA du Grand Anancy / CA du Grand Chambéry / CA du Pays Voironnais / CA Grand Lac / CC Cœur de Chartreuse / CC Cœur de Savoie / CC de Bièvre Est / CC de Yenne / CC des sources du Lac d'Anancy / CC du Lac d'Aiguebelette / CC Le Grésivaudan / CC Rumilly Terre de Savoie / CC Val Guiers.

Les communes de Grenoble Alpes métropole situées dans le Parc de Chartreuse sont également incluses dans ce périmètre, conformément aux règles de l'appel à candidature. Une dérogation a été demandée à la Région pour inclure également 5 communes de Grenoble Alpes Métropole, anciennement situées dans le GAL Belledonne, afin qu'elles puissent continuer à

bénéficiaire du programme LEADER sur la nouvelle programmation. Ces communes sont les suivantes : Muriannette, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Haut, Venon et Vizille.

### **Sélection du GAL :**

Suite au dépôt du dossier de candidature fin décembre, la Région a sélectionné le GAL et lui a attribué une enveloppe de 4 497 565 €. La demande de dérogation a été acceptée pour les 5 communes susmentionnées.

### **Entente intercommunale :**

Le Syndicat mixte du Parc de Chartreuse est la structure qui porte le programme LEADER pour le GAL « Entre Lacs et Montagnes ». Il représente le territoire « Entre Lacs et Montagnes » auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes. A ce titre, il est l'entité responsable de tous les actes administratifs de mise en œuvre : il conventionnera notamment avec la Région, Autorité de Gestion du programme LEADER pour la période 2023-2027.

Pour acter le portage par le PNR de Chartreuse, et pour mettre en commun les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Développement du GAL « Entre Lacs et Montagnes », il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel :

*« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».*

Une convention d'entente intercommunale est proposée à toutes les parties par le PNR de Chartreuse. Cette convention est annexée à la présente délibération.

### **Le Conseil Communautaire sera amené à :**

- **Approuver** la constitution de l'Entente Intercommunale « Territoire Entre Lacs et Montagnes »,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer ladite, les avenants s'y référants et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre

Éric PONTHEU précise aux Eus qu'une présentation par le Parc de Chartreuse est prévue au Bureau Communautaire programmé le 06 juillet 2023.

### ***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :***

- **Approuve** la constitution de l'Entente Intercommunale « Territoire Entre Lacs et Montagnes »,
- **Autorise** le Président ou son représentant à signer ladite, les avenants s'y référants et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre

## 20. Tourisme - Taxe de séjour – Tarifs 2024

Monsieur Philippe CHAPPET, Vice-président en charge du Tourisme et à l'attractivité du territoire rappelle que par délibération n° 88/05 du 16 décembre 2005, la taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence tourisme.

La taxe de séjour participe au développement touristique du territoire des sources du lac d'Annecy.

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et logées dans un hébergement marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, auberges de jeunesse, villages de vacances, etc.).

L'hébergeur ou la centrale de réservation collectent la taxe de séjour et la verse à la collectivité.

La communauté de communes la perçoit et finance l'Office de tourisme.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et apporte les modifications nécessaires à la prise en compte des dispositions législatives et réglementaires qui sont entrées en vigueur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2020,

**Vu** les articles 122, 123, 124 et 125 de la loi n°2020-1721, dite loi de finances pour 2021,

**Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,**

**Vu** la délibération n°88/05 du 16 décembre 2005 du Conseil communautaire de la CCSLA instituant une taxe de séjour communautaire,

**Vu** la délibération n°114/ 18 du 13 septembre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

**Vu** la délibération n°76/ 21 du 24 juin 2021 approuvant les tarifs de la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2022,

**Vu** la délibération n°71/22 du 16 juin 2022 approuvant les tarifs de la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2023,

**Vu** l'avis favorable de la commission tourisme réunit le 2 mai 2023 pour approuver la grille tarifaire 2024.

Le Vice-président à l'attractivité du territoire et au Tourisme, Monsieur Philippe CHAPPET propose au Conseil communautaire les tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 comme suit :

### **Article 1 :**

La présente délibération reprend les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire **à compter du 1er janvier 2024.**

Elle remplace la délibération N° 71-2022 « taxe de séjour – année 2023»

## Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire pour les catégories d'hébergement listées à l'article 2333-44 du CGCT à savoir :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (Cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## Article 3 : La période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

## Article 4 : Les tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le barème suivant s'applique à partir du 1er janvier 2024 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME LEGAL	TARIFS CCSLA
	MIN / MAX 2024	PAR PERSONNE ASSUJETTIE & PAR NUITEE
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,25 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
<b>HEBERGEMENT</b>	<b>BAREME LEGAL MIN / MAX 2024</b>	<b>TARIF CCSLA</b>
Tout hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (yourtes hors camping, meublés de tourisme ...)	Entre 1% et 5 %	5 %

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le taux applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité.**

**Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.**

#### **Article 5 : Les exonérations :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (- de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire de la CCSLA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant (1€/nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

#### **Article 6 : les dates de reversement**

Les logeurs, doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la CCSLA.

Cette déclaration s'effectue par internet en priorité et à défaut par courrier.

En cas de déclaration :

- Par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant.
- Par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour de la CCSLA transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles ont collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Le reversement de la taxe de séjour à l'échéance, doit le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés sur la période précédente et non versés à cette date.

Pour garantir la perception de la taxe de séjour au réel, chaque hébergeur/loueur/plateforme de réservation est dans l'obligation de :

- Percevoir la taxe de séjour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- Déclarer et verser à la CCSLA spontanément la taxe perçue,
- Afficher le tarif de la taxe de séjour dans sa structure ;
- Faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, et ce distinctement de ses propres prestations ;
- Tenir un registre précisant obligatoirement par séjour : le nombre de personnes reçues, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réductions.

#### Article 7 :

Le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire **entre autres**, au travers du financement de l'Office de Tourisme (art 133-7 du code du tourisme, et L2333-27 du CGCT)

Le Conseil Communautaire sera amené à :

- **Valider** les tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités de mises en œuvre pour 2024,
- **Autoriser** M. le Président ou son représentant à exécuter de la présente délibération.

***Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, avec une abstention (Hervé BOURNE) :***

- **Valide** les tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités de mises en œuvre pour 2024,
- **Autorise** M. le Président ou son représentant à exécuter de la présente délibération.

#### 21. Questions diverses

Le Secrétaire de séance  
Mme Florence GONZALES

Le Président  
M. Jacques DALEX

